

Séance du 28 octobre 2013

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET,
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN,
Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 02.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur André GYRE, Conseiller, Président étant absent, Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre assure la présidence de la séance.

1.- Enseignement - Année scolaire 2013-2014 - Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. LV/-1.851.125

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2013 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u>	3 emplois
51 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u>	2,5 emplois
45 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	
TOTAL	5,5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2013	30 septembre 2013
La Bruyère	91	85
Tourinnes-la-Grosse	117	105

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2013, comme suit :

- périodes de classes (9 x 24 périodes)	216
---	-----

- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	18
- périodes de reliquat	12
- périodes P1/P2	15
- langue moderne (néerlandais)	6
TOTAL	291

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2013 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
5,5	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 emplois 2,5 emplois
9	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 5 emplois
18	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 périodes 10 périodes
6	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 4 périodes
15	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 9 périodes
12	périodes de reliquat cédé - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 6 périodes
12	périodes - APE - institutrice primaire - aide complémentaire : - implantation de La Bruyère	12 périodes
7	périodes - APE - psychomotricité - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 3 périodes
3	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 1 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

2.- Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local (PCDR/A21L) - Convention-exécution 2013. Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural à L'Ecluse.

Réf. LD/-1.778.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
déliant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la déclaration de politique générale 2007 - 2012 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu le programme de politique générale 2013 - 2015 et en particulier son chapitre relatif à la ruralité;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain;

Vu la fiche-projet n° I - 2 du PCDR / Agenda 21 Local;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Revu le dossier relatif à la désignation d'un auteur de projets pour l'étude de l'éco-rénovation des anciens établissements Van Brabant;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du PCDR / Agenda 21 Local susvisé;

Considérant que les autorités communales souhaitent mener au niveau des anciens établissements Van Brabant de L'Ecluse, un projet avec une triple fonctionnalité à savoir une maison rurale, lieu de rencontre et d'animation pour la vie associative locale, un logement public et un atelier rural artisanal;

Considérant que les autorités communales envisagent de faire de cette rénovation une vitrine de la mise en oeuvre de la politique de développement durable tant au niveau environnemental, de conservation du patrimoine local, que de sa politique sociale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012 décidant :

- d'introduire une demande de convention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2012 portant sur le projet suivant : Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse. Ce projet est estimé à 1.108.940 € honoraires et TVA compris, déduction faite des coûts d'achat du bâtiment.
- de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon cette demande de subvention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2012 portant sur le projet susvisé.
- la présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - DGO de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, du 11 décembre 2012 notifiant l'arrêté du 28 novembre 2012 décidant le réaménagement du site SAR/WJP74 dit "Entreprise de voirie Van Brabant";

Vu le procès-verbal du 17 avril 2013 de la réunion de coordination préalable à la demande de convention 2013 en Développement Rural;

Vu l'avis de la CLDR du 17 septembre 2013;

Vu le dossier de demande de convention-exécution 2013 ci-annexé;

Considérant que le total estimé des travaux est de 1.221.600 € TVAC et que l'estimation des honoraires (architecte, coordinateur sécurité-santé, stabilité et techniques spéciales) est de 174.550 € TVAC, soit une estimation totale de 1.396.150 € TVAC;

Considérant qu'une demande de subside pour le logement de transit a été introduite auprès du Service Public de Wallonie - DGO4, pour un montant de 75.000 €;

Considérant que le total éligible en développement rural est de 1.321.150 € avec un subside estimé à 810.575 €;

Considérant qu'un crédit sera inscrit à cet effet au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'introduire une demande de convention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2013 portant sur le projet suivant : Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse. Ce projet est estimé à 1.396.150 € honoraires et TVA compris, déduction faite des coûts d'achat du bâtiment. Le montant éligible pour le Développement Rural est de 1.321.150 €.
- Article 2.- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon cette demande de subvention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2013 portant sur le projet susvisé.
- Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

3.- Réfection du pavage de la rue de Wahenge à L'Ecluse. Approbation de l'état d'avancement n° 4 final - décompte.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2012 relative à l'attribution du marché "Réfection du pavage de la rue de Wahenge à L'Ecluse." à De Kock-Wavre sa, Avenue Zénobe Gramme, 9 - ZI Nord à 1300 Wavre pour le montant d'offre contrôlé de 335.795,40 € hors TVA ou 406.312,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/19 - BE - T du 28 novembre 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 18 mars 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 approuvant l'avenant n° 1 pour le montant total en plus de 5.399,85 € hors TVA ou 6.533,82 €, 21%

TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire De Kock-Wavre sa, Avenue Zénobe Gramme, 9 - ZI Nord à 1300 Wavre a transmis l'état d'avancement n° 4 - état final, et que ce dernier a été reçu le 26 septembre 2013 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 335.795,40
Montant des avenants		€ 5.399,85
Montant de commande après avenants		€ 341.195,25
TVA	+	€ 71.651,00
TOTAL	=	€ 412.846,25
Montant des états d'avancement précédents		€ 333.890,50
Révisions des prix	+	€ -3.148,44
Total HTVA	=	€ 330.742,06
TVA	+	€ 69.455,83
TOTAL	=	€ 400.197,89
État d'avancement actuel		€ 74.736,33
Révisions des prix	+	€ -887,87
Total HTVA	=	€ 73.848,46
TVA	+	€ 15.508,18
TOTAL	=	€ 89.356,64
Montant final des travaux exécutés		€ 408.626,83
Révisions des prix	+	€ -4.036,31
Total HTVA	=	€ 404.590,52
TVA	+	€ 84.964,01
TOTAL	=	€ 489.554,53

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne Asbl, Grand Place, 1 à 1370 Jodoigne ;

Considérant que pendant le présent état d'avancement final, 21 jours de travail ont été prestés + 54 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 30 août 2013, 75 jours de travail sont passés ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 10 octobre 2013, le Service Technique a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 404.590,52 € hors TVA ou 489.554,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux dépassent de 19,8 % le montant de la commande initiale ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 25 septembre 2013 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/731-60 (n° de projet 20120007) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'état d'avancement n° 4 final – décompte de De Kock-Wavre sa, Avenue Zénobe Gramme, 9 - ZI Nord à 1300 Wavre pour le marché "Réfection du pavage de la rue de Wahenge à L'Ecluse." dans lequel le montant final s'élève à 404.590,52 € hors TVA ou 489.554,53 €, 21% TVA comprise et dont 73.848,46 € hors TVA ou 89.356,64 €, 21% TVA comprise restent à payer.

Article 2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2012, article 4213/731-60 (n° de projet 20120007).

Article 3.- De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 4.- De transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes au GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne Asbl, Grand Place, 1 à 1370 Jodoigne

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4.- Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet. Approbation de l'avenant n° 2.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet." à C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit pour un pourcentage d'honoraires de 4,93% ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} juillet 2013 décidant :

- d'approuver l'avant-projet du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la RN 25 à Hamme-Mille.". Le montant est estimé à 240.392,25 € HTVA soit 290.874,62 € TVAC .

- de charger le Bureau C2 Project d'établir le projet définitif.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42138/731-60.

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/05 - BE - S ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25 - Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet" pour un montant en plus de 563,17 € HTVA soit 681,44 € TVAC pour la réalisation de la phase « permis d'urbanisme » ;

Considérant la demande du Service Public de Wallonie de réaliser des essais de sol ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché,

d'apporter les modifications suivantes :

essais de sol, au vu de l'assise du vicinal : possibilité d'avoir un sol de qualité et de stabilité variables ;

Considérant que le Bureau C2 Project prendra en charge ces essais de sol ;

Considérant que le montant total de cet avenant est de 1.430 € HTVA soit 1.730,30 € TVAC;

Considérant qu'au vu de l'avant-projet, l'estimation des honoraires est de 11.831,69 € HTVA soit 14.316,34 € TVAC ;

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de 16,85 % le montant total estimé de la commande; le nouveau montant de la commande est estimé à 13.824,86 HTVA soit 16.728,08 € TVAC ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 2 du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet.", pour un montant en plus de 1.430 € HTVA soit 1.730,30 € TVAC (essais de sol).

Article 2.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 468 qui prévoit qu'un règlement-taxe devra désormais entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.
- Article 2.- La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**6.- Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2014 à 2018 -
Approbation.**

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 468 qui prévoit qu'un règlement-taxe devra désormais entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente et

adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ")
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,"

Article 2.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 3 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 € par exemplaire.
- pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que les écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable qui n'en a pas fait la déclaration un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable devra transmettre, à l'Administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9.- A défaut de déclaration dans les délais fixés sur la formule adressée lors de la première distribution de l'exercice d'imposition ou par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.[

Article 10.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième

jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 12.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

8.- Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Article 2.- Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il

s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article 84 § 1^{er} - 1^o du CWATUP, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 § 1^{er}, 1^o du CWATUP, modifié par le décret du 27 novembre 1997.

Article 3.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembrement.

Article 4.- La taxe est fixée à

- 640,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 220,00 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)
- 110,00 € par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le

contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 10.- Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

9.- Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.

Article 2.- La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par raccordement Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

Article 4.- Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à

se libérer de la taxe en cinq versements annuels dont l'échéance sera prédéterminée.

Un formulaire spécifique à ce type de demande est disponible au service des recettes de l'administration communale durant les heures d'ouverture.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

10.- Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour 2014 laquelle reprend les directives pour la fiscalité communale;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires afin de récupérer les coûts supportés pour la remise en état du lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2018, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.
- Article 2.- La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain .
- Article 3.- La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :
- 100,00 € pour les petits déchets;
- 500,00 € pour les déchet volumineux.
- Article 4.- L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.
- Article 5.- La redevance est payable au comptant, dans les 15 jours de la réception de la facture.
- Article 6.- A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte.
En outre, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés aux taux légal.
- Article 7.- Le redevable peut, après réception de la facture / l'état de recouvrement , introduire une réclamation auprès du Collège communal.
- Article 8.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

11.- Règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM - Exercices 2014 à 2018 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Suite au contentieux actuel et à la récente jurisprudence qui ne semble pas remettre en cause la taxation des pylônes dans son principe, mais s'avère plutôt fondée sur des particularités et manquements propres au règlement communal, il y a lieu de revoir le champ d'application du règlement proposé et le cas échéant de viser des taux différents.

Sur proposition de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, il est décidé, à l'unanimité, de reporter ce point de l'ordre du jour à la prochaine séance du Conseil communal.

12.- CPAS - Exercice 2013 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, arrêté le 20 décembre 2012 s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	765.771,83	6.000,00
Dépenses	765.771,83	6.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 312.153,69€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2013 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	766.772,57	2.000,00
Dépenses	766.772,57	2.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 312.153,69€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 19 septembre 2013 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 20 septembre 2013, jour où le budget a été transmis.

La séance est levée à 20 h. 35.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
